



Eidgenössische
Kommunikations-
Kommission

Commission
fédérale
de la communication

Commissione
federale
delle comunicazioni

Cumissiun
federala
da comunicaziun

Federal
Communications
Commission

Commission fédérale de la communication (ComCom)

RAPPORT D'ACTIVITE 1998

Commission fédérale de la communication (ComCom)
Marktgasse 9
CH - 3003 Berne

Tél.: +41 +31 323 52 90
Fax: +41 +31 323 52 91
Website: <http://www.fedcomcom.ch>

SOMMAIRE

<i>Résumé</i>	2
1. Introduction	5
1.1 Généralités.....	5
1.2 Composition de la Commission fédérale de la communication	5
1.3 Le secrétariat.....	6
2. Législation	6
2.1 La loi sur les télécommunications.....	6
2.2 Les ordonnances relatives à la loi sur les télécommunications	7
3. La Commission fédérale de la communication (ComCom)	9
3.1 Compétences de la commission.....	9
3.2 Décisions de la commission.....	9
3.2.1 Règlement et ordonnance de la commission.....	9
3.2.2 Plans de numérotation.....	11
3.2.3 Plan national d'attribution des fréquences.....	12
3.2.4 Téléphonie mobile.....	13
3.2.5 Autres licences de radiofréquences.....	16
3.2.6 Interconnexion.....	17
3. 3 Bilan de la ComCom.....	20
3.3.1 Aspect structurel.....	20
3.3.2 Concessions de radiofréquences.....	20
3.3.3 Interconnexion.....	21
3.3.4 Transparence vs. secret d'affaires.....	22
4. Libéralisation: bilan de la première année	22
4.1 Services de télécommunication.....	22
4.2 Service universel.....	24
4.3 Interconnexion.....	24
5. Perspectives	24

Rapport annuel de la ComCom 1998

Résumé

La ComCom dresse le bilan de son activité un an après la libéralisation du marché des télécommunications (au 1.1.1998) et fait état de certaines perspectives.

Les compétences de la commission sont les suivantes: attribution des concessions pour les opérateurs de services de télécommunication, fixation des conditions d'interconnexion en 1ère instance lorsque les fournisseurs de prestations n'arrivent pas à un accord, octroi des concessions de service universel et des concessions d'utilisation des fréquences de radiocommunication, approbation du plan national d'attribution des fréquences et des plans nationaux de numérotation ainsi que fixation des modalités d'application de la portabilité des numéros et du libre choix du fournisseur. Elle prend également des mesures en cas de violation du droit en vigueur et, le cas échéant, retire la concession.

La commission a attribué deux nouvelles concessions de téléphonie mobile à côté de celle que Swisscom exploitait déjà. Ces deux concessions ont été données le 17 avril à diAx mobile et à Orange Communication, parmi cinq candidats pour chacune des deux concessions. Un recours au Tribunal fédéral a été déposé en juin par l'une des entreprises qui n'a pas reçu de concession et auquel celui-ci a refusé d'accorder l'effet suspensif sans préjudice de sa décision finale. Cette décision a permis aux concessionnaires de poursuivre la mise sur pied de leur réseau. Ce recours est toujours en suspens. Ces deux concessions ont été attribuées selon la méthode de l'adjudication selon certains critères ("beauty contest") et non selon celui de la mise à l'enchère, en raison principalement de la distorsion de la concurrence que cela aurait constitué par rapport à Swisscom.

Les craintes des citoyens face aux antennes et à leur rayonnement électromagnétique a pris de l'ampleur dans le courant de l'année et constitue actuellement un des obstacles importants à la réalisation des nouveaux réseaux. Une ordonnance du Conseil fédéral sur la protection contre le rayonnement non ionisant sera adoptée dans le courant de l'année 1999, ce qui clarifiera la situation juridique pour les autorités chargées de délivrer les permis de construire.

L'opérateur ayant obtenu la première nouvelle concession de téléphonie mobile est entré sur le marché à la fin de l'année.

L'interconnexion permet de relier les réseaux entre eux et garantit l'accès des utilisateurs aux services d'autres opérateurs que celui auprès duquel ils sont inscrits pour le raccordement. Ce procédé joue un rôle absolument essentiel pour l'ouverture du marché à la concurrence. La loi prévoit que les opérateurs qui occupent une place dominante sur le marché doivent garantir cette interconnexion et que les partenaires négocient tout d'abord entre eux pendant trois mois; s'ils ne parviennent pas à un accord dans ce délai, la ComCom peut fixer les conditions d'interconnexion et les prix. Durant cette première année, cinq requêtes ont été déposées auprès de la commission. Le 29 avril, la commission a pris des mesures provisionnelles en faveur de Sunrise pour garantir la poursuite des services d'interconnexion avec Swisscom et a fixé des prix provisoires. Le 6 novembre, la commission a pris des mesures superprovisionnelles pour garantir l'interconnexion et ses conditions non monétaires entre diAx mobile et Swisscom.

Ces procédures d'interconnexion ont mis en évidence la complexité des problèmes aussi bien du point de vue technique que juridique, notamment en matière de secret d'affaires. En effet, une décision de la commission donnant un accès limité aux documents à la partie adverse dans une des procédures d'interconnexion a fait l'objet d'un recours de Swisscom au Tribunal fédéral avec la motivation qu'ils contenaient des secrets d'affaires.

Les recours devant la commission ne doivent cependant pas cacher le fait que la majorité des accords d'interconnexion se sont réglés entre les opérateurs, sans que la commission n'intervienne.

*La commission a en outre décidé l'obligation de la **portabilité des numéros** entre services de télécommunication au 1^{er} janvier 2000. Quant à la **sélection appel par appel** (carrier selection) ou de manière **prédéterminée** (carrier preselection) du choix du fournisseur pour les communications nationales et internationales, elle est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1998 pour la première, et pour la seconde, elle aurait dû entrer en vigueur de manière définitive pour l'ensemble des abonnés au 1^{er} janvier 1999, mais elle a été reportée au 1^{er} avril 1999 en raison de difficultés rencontrées avec certains centraux téléphoniques de Swisscom.*

*La commission a par ailleurs approuvé le **plan national d'attribution des fréquences** et les **plans de numérotation**. Parmi ceux-ci figure le plan de numérotation E.164/2001 qui entrera en vigueur le 12 avril 2001: il aura pour conséquence l'uniformisation de la longueur*

des numéros à 9 chiffres indépendamment de la localisation géographique, du service demandé et de l'opérateur.

Dans le courant de cette année, la commission s'est également penchée sur les prochaines concessions qu'elle devra attribuer, notamment UMTS qui est le système de téléphonie mobile de la troisième génération ainsi que les réseaux numériques de radiocommunication mobiles à ressources partagées.

Le bilan que dresse la commission de la première année de libéralisation est globalement positif: l'intérêt des opérateurs est considérable puisqu'à la fin de l'année 171 sociétés fournissaient des services de télécommunication, la baisse des tarifs est généralisée, les investissements dans le secteur des télécommunications de même que l'éventail des services se sont accrus, tout cela sans qu'une baisse de qualité n'ait été constatée.

1. INTRODUCTION

1.1 Généralités

La loi sur les télécommunications (LTC) du 30 avril 1997¹ institue, à l'article 5, la Commission fédérale de la communication (ComCom) en tant qu'autorité concédante et organe de régulation du marché dans le domaine des télécommunications. Cette commission fait rapport de ses activités, chaque année, au Conseil fédéral².

Dans un environnement des télécommunications libéralisé tel que le connaît la Suisse depuis le 1^{er} janvier 1998, la ComCom a été constituée comme instance indépendante pour assumer le rôle de régulateur du marché selon un modèle qui a été appliqué dans la plupart des pays européens³. En effet, la Confédération, en tant que propriétaire majoritaire de l'actionnariat de l'entreprise Swisscom, l'ancien monopoliste, ne pouvait jouer à la fois le rôle de juge et partie, raison pour laquelle le législateur s'est prononcé pour la création d'une autorité autonome.

1.2 Composition de la Commission fédérale de la communication

Le Conseil fédéral a nommé la Commission le 29 septembre 1997. Il a désigné M. Fulvio Caccia à la présidence et a choisi six autres membres: M. Pierre-Gérard Fontolliet, Mme Yvette Jaggi, M. Beat Kappeler, Mme Heidi Schelbert-Syfrig, MM. Hans-Rudolf Schurter et Gian Andri Vital.

En novembre 1998, il a nommé M. G. A. Vital à la vice présidence. Mme Y. Jaggi a donné sa démission à la fin de l'année 1998, suite à sa nomination par le Conseil fédéral à une autre fonction.

L'année 1997 a vu la Commission se réunir pour la première fois au début du mois de novembre et pour quatre jours de séance pendant ces trois premiers mois d'existence. En 1998, elle a siégé huit jours. Elle s'est tout d'abord établie à Bienne dans locaux de l'OFCOM et a déménagé au milieu de l'année 1998. La commission a ouvert son secrétariat définitivement au mois d'octobre 1998, à la Marktgasse 9, à Berne.

¹ RS 784.10

² Art. 57, al. 1 LTC

1.3 Le secrétariat

La commission dispose de son secrétariat depuis le mois de septembre 1998. Celui-ci est composé d'un responsable à temps plein, d'une collaboratrice scientifique engagée à quarante pour-cent et d'une secrétaire administrative à soixante pour-cent. Avant que la commission ne dispose de ses propres bureaux et collaborateurs, son secrétariat a été assumé, ad interim, par l'OFCOM.

2. LEGISLATION

2.1 Loi sur les télécommunications

Au mois de juin 1996, le Conseil fédéral a approuvé le message sur la révision de la loi sur les télécommunications⁴. Au mois d'août, le Parlement a commencé ses délibérations et a approuvé la loi en votation finale le 30 avril 1997. Moins d'un an pour l'examen d'une loi qui était destinée à modifier fondamentalement le paysage des télécommunications en Suisse et qui était liée à la révision de la loi sur La Poste - en consacrant la séparation de l'entreprise de la poste de celle des télécommunications - montre toute l'importance que le législateur a accordé à cet objet et l'urgence d'adopter une nouvelle loi qui tienne compte de l'évolution technologique, commerciale et politique dans le domaine des télécommunications. En effet, face à la globalisation des marchés, à la chute des monopoles, aux développements des moyens de communication vers une "société de l'information" et à la libéralisation du marché des télécommunications prévue au 1^{er} janvier 1998 dans l'Union européenne, il devenait impératif de modifier la loi sur les télécommunications afin d'en faire une loi de régulation du marché.

La loi, élaborée comme une loi-cadre, a pour but de garantir une offre diversifiée de services de télécommunication de haute qualité à des prix avantageux ainsi qu'un service universel à un prix abordable dans l'ensemble du pays. Elle doit également permettre une concurrence efficace, respecter les droits de la personnalité et assurer une utilisation rationnelle des fréquences.

Pour faire fonctionner le marché, la loi prévoit trois moyens de régulation:

1.) les *mécanismes d'autorégulation du marché* qui déterminent naturellement les services et les prix que les opérateurs sont prêts à proposer en réponse aux besoins du marché et

³ A noter que dans certains pays, l'activité des organes correspondants à la ComCom s'étend également au domaine des médias électroniques, ce qui n'est pas le cas en Suisse.

⁴ 96.048 n Message du 10 juin 1996 sur les télécommunications (LTC). Révision totale

les dispositions du droit de la concurrence dont découle notamment l'obligation d'interconnexion pour les opérateurs dominants.

2.) les *concessions* qui sont de trois types:

- tout d'abord, il y a les concessions pour tout fournisseur de services de télécommunication qui exploite lui-même des parties importantes des installations de communication (les autres ont le devoir de s'annoncer à l'OFCOM);
- ensuite, tout fournisseur de services utilisant le spectre des fréquences doit être au bénéfice d'une concession, qui a pour but de répartir un bien (fréquences) qui est limité;.
- finalement, la concession de service universel permet d'assurer que tout abonné dans la zone de concession a accès à un certain nombre de services, de qualité déterminée et à un prix plafond fixé par le Conseil fédéral; ce type de concession se distingue des deux autres en ce qu'elle ne confère non un droit mais oblige à fournir un service.

3.) les "*règles de trafic*" comprennent toutes les règles établies par le régulateur pour garantir un bon fonctionnement des télécommunications dans un environnement régi par les lois du marché telles qu'assurer l'interopérabilité des services universels, la portabilité des numéros, le libre choix des prestataires de services, la protection du secret des télécommunications, etc.

2.2 Les ordonnances relatives à la loi sur les télécommunications

Les ordonnances qui relèvent de la loi sur les télécommunications sont nombreuses et émanent soit du Conseil fédéral, du DETEC, de l'Office fédéral de la communication ou encore de la Commission de la communication^{4bis}. Nous en donnerons ici un panorama global sans trop entrer dans les détails.

- **Ordonnance sur les services de télécommunication du 6 octobre 1997⁵**

Cette ordonnance règle notamment la procédure et les conditions d'octroi des concessions, les exceptions, les dispositions sur les lignes louées, les prestations du service universel ainsi que les obligations du concessionnaire. Elle fixe en outre les règles d'utilisation des terrains publics, définit l'interconnexion et la procédure y relative.

^{4bis} cf. ci-après 3.2.1

⁵ RS 784.101.1

- Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications du 6 octobre 1997⁶

Cette ordonnance donne à l'OFCOM la compétence d'élaborer et d'édicter les plans de numérotation, sous réserve d'approbation par la ComCom, et de gérer les paramètres de communication. Elle fixe les modalités et les principes d'attribution des numéros.

L'ordonnance de l'OFCOM sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage du 9 décembre 1997⁷ contient, quant à elle, d'une part les prescriptions techniques et administratives relatives aux services de télécommunication et, d'autre part, les plans nationaux de numérotation.

- Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication du 6 octobre 1997⁸

Cette ordonnance détermine l'utilisation du spectre des fréquences et les concessions octroyées pour l'utilisation de celles-ci (gestion des fréquences, procédure d'octroi des concessions et diverses concessions qui ne relèvent pas de la fourniture de services de télécommunication).

L'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997⁹ sur le même sujet contient le plan national d'attribution des fréquences qui est établi par l'OFCOM et approuvé par la ComCom, ainsi que les détails de différentes concessions de radiocommunication et radioamateurs et les prescriptions relatives à divers certificats.

- Ordonnance sur les installations de télécommunication du 6 octobre 1997¹⁰

Cette ordonnance a pour objet l'approbation et le contrôle des installations de télécommunication. L'OFCOM a promulgué le 9 décembre une ordonnance sur le même sujet¹¹.

- Ordonnance sur les redevances dans le domaine des télécommunications du 6 octobre 1997¹²

Cette ordonnance est complétée par une ordonnance du DETEC du 22 décembre¹³ et d'une autre de l'OFCOM de la même date¹⁴.

⁶ RS 784.104

⁷ RS 784.101.113

⁸ RS 784.102.1

⁹ RS 784.102.11

¹⁰ RS 784.101.2

¹¹ RS 784.101.21

¹² RS 784.106

¹³ RS 784.106.12

¹⁴ RS 784.106.11

- Ordonnance sur le service de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications du 1^{er} décembre 1997¹⁵

3. LA COMMISSION FEDERALE DE LA COMMUNICATION (ComCom)

3.1 Compétences de la commission

La commission attribue les concessions pour les opérateurs de services de télécommunication (art. 4), elle fixe les conditions d'interconnexion en 1^{ère} instance lorsque les fournisseurs de prestations n'arrivent pas à un accord (art. 11), elle octroie les concessions de service universel (art. 18) et les concessions d'utilisation des fréquences de radiocommunication (art. 22), elle approuve le plan national d'attribution des fréquences (art. 25) et les plans nationaux de numérotation et règle les modalités d'application de la portabilité des numéros et du libre choix du fournisseur (art. 28). Elle prend également des mesures, sur proposition de l'OFCOM, en cas de violation du droit en vigueur, le cas échéant, retire la concession (art. 58).

La commission a délégué à l'OFCOM un certain nombre de tâches qui lui incombent (cf. point 3.2.1).

3.2 Décisions de la commission

3.2.1 Règlement et ordonnance de la ComCom

Dès sa première séance, la commission s'est dotée d'un règlement interne, daté du 6 novembre 1997 et approuvé par le Conseil fédéral le 15 décembre¹⁶. Ce règlement organise le fonctionnement de la commission, de son secrétariat et de ses relations avec l'OFCOM. Pour favoriser l'efficacité de la commission, ce règlement prévoit la possibilité pour le président avec un autre membre de prendre des mesures provisionnelles. Cette mesure s'est révélée très utile, en particulier dans le domaine de l'interconnexion, où il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance plénière pour prendre des décisions.

¹⁵ RS 780.11

¹⁶ RS 784.101.115

Au vu de l'expérience acquise durant la première année d'activité, la commission a décidé de modifier son règlement. Elle a désormais la possibilité de prendre ses décisions par voie de circulation à moins qu'un membre n'exige une séance. De plus, le président ou le vice-président peuvent, avec un autre membre, rendre des décisions incidentes et non plus seulement des mesures provisionnelles. Cette mesure est destinée à augmenter l'efficacité de la commission et à lui permettre de réagir rapidement dans certaines situations.

La commission a également préparé et adopté, au cours de ses deux premières séances, son ordonnance relative à la loi sur les télécommunications¹⁷.

Dans cette ordonnance, la commission a délégué à l'OFCOM la compétence d'octroyer les concessions de services de télécommunication qui ne font pas l'objet d'un appel d'offres, ainsi que les concessions de radiocommunication qui ne sont pas destinées à la fourniture de services de télécommunication.

Cette ordonnance prescrit la portabilité des numéros entre fournisseurs de services de télécommunication qui devra être introduite au 1^{er} janvier 2000. Elle prévoit également la possibilité, pour les fournisseurs de prestation, d'offrir la portabilité géographique des numéros. Enfin, cette ordonnance fixe l'obligation pour les fournisseurs de service de téléphonie de donner à leurs abonnés la possibilité de choisir, soit de manière prédéterminée (carrier pre-selection), soit appel par appel (carrier selection), un fournisseur pour leurs communications nationales et internationales. La même obligation est fixée pour les opérateurs de téléphonie mobile pour les communications internationales. Le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales appel par appel est entré en vigueur avec l'ordonnance et celui de manière prédéterminée au 1^{er} septembre 1998 pour 50% des abonnés et au 1^{er} janvier 1999 pour tous les abonnés.

Deux dispositions de cette ordonnance ont été modifiées le 9 novembre 1998 (entrée en vigueur au 1.1.1999). D'une part, le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales de manière prédéterminée a été reporté au 1^{er} avril 1999 pour les abonnés de Swisscom reliés à un commutateur de type Alcatel S12; cette décision a été motivée par le fait que l'introduction de la présélection de ces commutateurs nécessite un changement de logiciel suivi d'une phase de test. D'autre part, l'obligation du libre choix du fournisseur des liaisons internationales de manière prédéterminée pour la téléphonie mobile est provisoirement suspendue et sera imposée selon l'évolution de la technique et de l'harmonisation internationale.

¹⁷ RS 784.101.112

3.2.2 Plans de numérotation

Un marché des télécommunications libéralisé présuppose qu'un organe, indépendant des opérateurs, attribue les ressources d'adressage, indispensables à l'établissement de toute communication. La commission adopte les plans de numérotation, dont l'application est ensuite gérée par l'OFCOM.

Les exigences posées à un plan de numérotation sont l'attribution de domaines de numéros à des types de services définis, une structure facilement compréhensible pour les utilisateurs avec des chiffres indicatifs de services déterminés, des réserves suffisantes permettant l'intégration de nouveaux produits et services tout en offrant les mêmes conditions cadres à tous les fournisseurs de services de télécommunication.

La commission a approuvé le 9 décembre 1997 les plans de numérotation suivants:

- le plan de numérotation F.69 qui contient les numéros du réseau télex suisse,
- le plan de numérotation X.121 qui contient les numéros pour la transmission de données selon la technique de la commutation par paquets,
- le plan de numérotation E.164 / 1998 qui contient les numéros destinés aux services de téléphonie,
- le plan de numérotation E.164 / 2001, qui remplacera le précédent et dont l'entrée en vigueur est fixée au 12 avril 2001.

Nous nous arrêterons sur ce dernier, car c'est le plan qui a suscité le plus de controverses.

L'origine du plan remonte à 1995, lorsque que Télécom PTT prépara un nouveau plan de numérotation devant le manque de numéros qui s'annonçait dans la région de Zurich. Ce plan fut rejeté par les partenaires consultés en raison de la discrimination qu'il aurait provoqué pour de nouveaux prestataires de services. En 1996, l'OFCOM, désormais compétent en matière de plans de numérotation, prépara un nouveau projet qui reçut l'aval des cercles intéressés. Ce plan fut alors publié. En mai 1997, la date du 12 avril 2001 pour son introduction fut rendue publique, toujours en accord avec les partenaires concernés. En décembre 1997, la commission a approuvé le plan de numérotation et confirmé la date d'entrée en vigueur du plan. Elle s'est penchée à nouveau sur la question en août 1998, suite à une requête de réexamen de Swisscom pour un renvoi de la date d'introduction du nouveau plan, et confirma à nouveau sa décision.

Les caractéristiques de ce nouveau plan, qui sont conformes à l'évolution internationale en la matière, sont les suivantes: uniformisation de la longueur des numéros à 9 chiffres (sans le

0) indépendamment de la localisation géographique du raccordement recherché, du service de télécommunication demandé et de l'opérateur ainsi que disparition des indicatifs interurbains.

Les raisons d'être de cette nouvelle numérotation ont pour origine la situation de Zurich, où pratiquement tous les blocs de numéro qui peuvent être attribués sans limitation aux nouveaux opérateurs ont déjà été affectés ou le seront d'ici 2001. D'ailleurs, aujourd'hui déjà, certains opérateurs dans cette région sont quelque peu discriminés, parce que, devant se contenter de moins de blocs contigus de numéros que l'ancien monopoliste, leurs centraux doivent analyser davantage de chiffres pour acheminer les appels à destination. Outre certaines spécificités techniques qui ont pour conséquence que certains blocs de numéros, même s'ils ne sont occupés que partiellement, ne peuvent être attribués à de nouveaux fournisseurs de services, un plan de numérotation doit comporter des réserves pour être en mesure de faire face à tout développement aussi bien dans l'évolution du marché des opérateurs et des utilisateurs que dans celle des techniques (p. ex téléphonie par internet, nouveaux réseaux locaux sans fils, etc.).

La commission a pris en considération dans sa décision la flexibilité et les réserves de capacité que garantit le nouveau plan, qui seul permet d'offrir dans des conditions raisonnables la portabilité géographique des numéros dont elle prévoit la possibilité dans son ordonnance. Il permet de pouvoir satisfaire une demande croissante de numéros et le développement de nouveaux services. Il assure également la possibilité aux nouveaux opérateurs de proposer leurs services sans craindre une distorsion de la concurrence due à un manque de numéros disponibles.

3.2.3 Plan national d'attribution des fréquences

Comme pour les plans de numérotation, le plan national d'attribution des fréquences est adopté par la commission et géré ensuite par l'OFCOM.

Le plan présente les fréquences de radiocommunication attribuées aux différentes applications de télécommunication et donne une vue d'ensemble de l'utilisation du spectre des fréquences.

La commission a approuvé le plan le 9 décembre 1997.

3.2.4 Téléphonie mobile

Dans le cadre des délibérations parlementaires sur la révision de la loi sur les télécommunications, la commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N) a déposé, le 22 octobre 1996, un postulat¹⁸ invitant le Conseil fédéral à prendre les mesures permettant, au moment de l'entrée en vigueur de la LTC, d'octroyer au moins une deuxième concession de téléphonie mobile de type GSM. La CTT-N, consciente du temps nécessaire à la préparation de la mise au concours d'une concession de téléphonie mobile, souhaitait voir se réaliser le plus rapidement possible la libéralisation également dans le secteur de la téléphonie mobile. A cette fin, elle a décidé de prendre les devants dans l'espoir qu'au moins un deuxième opérateur puisse entrer sur le marché dans les plus brefs délais. Suite à cette intervention parlementaire, l'OFCOM a été chargée des travaux préparatoires.

Un mois et demi après sa nomination, la commission a, par décision du 17 novembre 1997, publié la mise au concours de deux concessions nationales de téléphonie cellulaire mobile utilisant les fréquences GSM 900 et DCS 1800. Cette mise au concours a été communiquée immédiatement à la presse et publiée sur internet. Le 23 décembre 1997, elle a également été publiée dans la Feuille fédérale.

La situation se présentait alors de la façon suivante: Swisscom était, en vertu de l'article 66 LTC, concessionnaire d'un réseau national de téléphonie mobile pour une durée de 10 ans. Elle a reçu un tiers des fréquences du spectre dans la bande des 900 MHz et un quart dans la bande des 1800 MHz. En plus de cela, elle a reçu, à titre provisoire, un tiers supplémentaire dans la bande de fréquences 900 MHz pour continuer le service analogique du "Natel C". Les bandes de fréquences prévues pour les deux nouvelles concessions devaient tenir compte des aspects géopolitiques qui prévalent en matière de fréquences, à savoir que dans un rayon de 15 kilomètres au-delà des frontières, les fréquences sont partagées à parts égales entre les pays, ce qui touche notamment les agglomérations de Genève, Lausanne, Zurich, et surtout Bâle où les fréquences sont partagées entre trois pays. De plus, il fallait tenir compte des fréquences occupées par le Natel C jusqu'à la fin de l'année 2000 et garantir des réseaux performants dans l'ensemble du pays.

En considérant ces différents éléments, la commission a décidé que la première concession recevrait les mêmes parts de fréquence que la concession GSM de Swisscom, tandis que la deuxième serait limitée aux 1800 MHz, mais aurait à sa disposition par contre la moitié du spectre actuellement disponible.

¹⁸ 96.3538 Postulat de la CTT-CN. Deuxième réseau GSM. Ce postulat a été adopté par le Conseil national le 11 décembre 1996

La commission a pris la décision d'adjudiquer les deux concessions sur la base de critères donnés ("beauty-contest") et non par mise à l'enchère, comme l'y autorise l'ordonnance sur les services de télécommunication. Elle a retenu cinq critères auxquels elle a donné la même pondération:

- 1.) *la capacité à fournir des prestations*, à savoir apporter la preuve que la société candidate est en mesure de mettre en œuvre la planification technique et commerciale visant à répondre aux dispositions de la concession (gestion du projet, ressources, garantie du financement, sites pour les antennes, etc...)
- 2.) *le concept technique et la mise en œuvre* sert à examiner comment la candidate assurera, sur le plan technique, les conditions de la concession (p.ex. les prescriptions en matière de compatibilité électromagnétique, les dispositions relatives aux champs perturbateurs dans les zones frontalières, comment elle garantira l'interopérabilité et l'interconnexion, les services d'appel d'urgence, etc.)
- 3.) *le business plan et la planification des services*: la société candidate doit présenter un business plan pour la période allant de 1998 à 2008 en livrant une estimation de la valeur commerciale retirée de la concession et le moment où elle compte atteindre le seuil de rentabilité; elle doit en outre indiquer quels sont les groupes cibles qu'elle vise et le marché potentiel avec indication du nombre d'usagers escomptés; le concept marketing doit également être présenté, ainsi qu'un plan d'investissement et de financement.
- 4.) *l'obligation de desservir*: ce critère exige de l'entreprise candidate qu'elle indique de façon précise la population résidente qu'elle entend desservir et dans quel laps de temps, étant entendu que ces indications la lieront de façon contraignante dans le cas où elle obtient la concession.
- 5.) *l'innovation*: l'entreprise candidate est invitée à souligner les aspects novateurs de son offre et des prestations qu'elle entend fournir et à donner également son avis sur le développement de la téléphonie mobile sous l'angle technique, social et économique.

Ces cinq critères ont été subdivisés en sous-critères afin de permettre une évaluation la plus fine possible des candidates.

Les entreprises intéressées ont été invitées à présenter leur offre au plus tard le 13 février 1998.

A cette date, cinq dossiers ont été déposés pour chacune des deux concessions. Il s'agissait de for::tel SA, diAx mobile, Orange Communications SA, Sunrise et Unlimitel pour la première concession et les quatre premiers plus Cheapernet pour la seconde.

Après examen des dossiers et audition des entreprises retenues dans le cadre de l'évaluation effectuée par l'OFCOM avec l'aide d'experts indépendants¹⁹, la commission a pris sa décision le 17 avril 1998. Elle a attribué la première concession à diAx SA et la seconde à Orange Communications SA.

A la fin du mois de juin, Sunrise a déposé un recours de droit administratif au Tribunal fédéral qui a accordé un effet suspensif à titre provisionnel. Le 8 septembre 1998, le Tribunal fédéral a décidé définitivement de ne pas accorder l'effet suspensif sur requête des deux concessionnaires, ce qui leur permet de jouir des droits et devoirs liés à la concession et leur permet ainsi de poursuivre les travaux de mise en place de leur réseau respectif sans préjudice de la décision finale du Tribunal fédéral. Cela signifie en d'autres mots que les deux concessionnaires peuvent utiliser leur concession et, par conséquent, bâtir leur réseau et le mettre en service à leurs risques et périls.

La problématique soulevée par la discussion sur les antennes de téléphonie mobile et sur le rayonnement non ionisant (appelé communément "smog électrique" ou "électrosmog") préoccupe la commission. Cette préoccupation s'attache à la fois au type et à l'ampleur de l'opposition contre les antennes et à l'insécurité juridique qui règne actuellement pour les autorités chargées de délivrer les autorisations de construire. Cette situation crée un obstacle considérable à la réalisation des réseaux pour lesquels la commission a octroyé des concessions.

La nouvelle loi sur les télécommunications prévoit clairement une concurrence qui implique la constitution de réseaux parallèles, ce d'autant que les caractéristiques techniques des concessions obligent à établir des antennes à des distances différentes. De plus, la discussion actuelle risque d'avoir des conséquences qui ne sont pas dans l'intérêt de la santé publique ni de la protection du paysage. En effet, si l'on concentre les antennes sur les mêmes mâts, on est obligé tout d'abord d'augmenter leur hauteur. En outre, plus le nombre de canaux actifs est important dans une antenne, plus les rayonnements non ionisants sont importants. Par ailleurs, l'opposition contre les antennes pousse à réduire le nombre d'antennes et par conséquent à avoir des cellules plus grandes et, en augmentant la distance entre les antennes, il faut une puissance plus grande non seulement pour l'antenne, mais aussi pour le téléphone portable, d'où un accroissement du rayonnement.

Les craintes des citoyens face aux rayonnements électromagnétiques doivent être prises au sérieux. La commission considère positivement les études scientifiques sur leurs effets à moyen et long terme sur l'organisme humain qui sont menées par les différentes institutions au niveau international. En revanche, elle constate que l'opposition massive et systématique

¹⁹ Il s'agit des sociétés Infras et quotient

aux antennes a des effets contre-productifs et nuit en outre à l'établissement de la concurrence en pénalisant avant tout les nouveaux opérateurs qui sont en train de mettre leurs réseaux sur pied.

Pour ces raisons, la commission appelle de ces vœux l'ordonnance du Conseil fédéral sur la protection contre le rayonnement non ionisant. Tout en garantissant le respect des recommandations internationales, voire même davantage, elle permettra aux autorités communales ou cantonales chargées de délivrer les autorisations de construire de prendre finalement leurs décisions sur des bases légales précises.

3.2.5 Autres licences de radiofréquences

La commission s'est préparée pendant l'année 1998 aux prochaines concessions qu'elle devra attribuer dans les deux prochaines années. Nous présentons ici brièvement les sujets:

- UMTS (*Universal Mobile Telecommunications System*) est le système de téléphonie mobile de la troisième génération qui permettra aux téléphones portables non seulement la communication vocale, mais aussi l'utilisation de services multimédias (transmission de données à débit élevé). Dès le mois de février 1998, la commission a chargé l'OFCOM de lui soumettre une analyse de la situation. Après avoir examiné cette analyse, elle a demandé à l'OFCOM de poursuivre les travaux préparatoires pour la mise au concours (libération des fréquences, coordination avec l'étranger, préparation des appels d'offre, etc...). Les décisions concernant le nombre de concessions, la procédure d'octroi et les conditions de la concession devraient être prises par la commission dans le courant de l'année 1999. Au stade de la planification actuelle, ces concessions devraient ainsi être attribuées dans le courant de l'année 2000 pour une entrée en fonction prévue pour l'an 2002.

- Réseaux numériques de radiocommunications mobiles à ressources partagées: Ces réseaux sont des systèmes de radiocommunication mobiles professionnels (PMR) qui sont des réseaux de radiocommunications bidirectionnels pour la transmission de la voix et de données à des fins professionnelles. Leur utilisation peut être soit réservée à des groupes fermés et donc inaccessible au public (Private (professionnal) Mobile Radio, PMR), soit reliée au réseau téléphonique public et donc ouverte à toute personne désirant partager la même infrastructure. Ces réseaux ont été développés pour couvrir les exigences des utilisateurs au niveau opérationnel, dans le but de garantir l'efficacité et la sécurité de leur transmission. Ils sont donc bien adaptés aux groupes d'usagers, tels que les entreprises de transport et les services de sécurité, qui ont besoin de systèmes avec des vitesses de transmission élevées, qui permettent l'appel de groupe, résistent à des conditions difficiles et offrent une excellente sécurité.

Un certain nombre de fréquences réservées à cet usage sont partiellement disponibles en Suisse pour ces réseaux en application civile. Il s'agit d'une part de la bande de fréquences 410 - 430 MHz. Cette bande étant en grande partie occupée par d'autres applications, un réseau sur la base des normes TETRA ou TETRAPOL ne pourra pas y être réalisé. Pour cette bande, la commission a chargé l'OFCOM de procéder à l'évaluation des besoins et de lui soumettre une proposition quant à l'attribution de concessions, respectivement quant à l'appel d'offres public, si le nombre d'intéressés dépassent le nombre de concessions à disposition. Dans ce dernier cas, la commission a décidé de procéder par mise à l'enchère.

D'autre part, il s'agit des bandes de fréquences 870 - 876 MHz et 915 - 921 MHz qui se prêtent à la réalisation de tels réseaux selon les standards TETRA ou TETRAPOL. Pour ces bandes de fréquences, la commission a chargé l'OFCOM de procéder à l'évaluation des besoins, même si elle est consciente que les appareils ne sont pas disponibles pour l'application. Les décisions de la commission devraient être prises dans le courant de l'année 1999.

3.2.6. Interconnexion

L'interconnexion est le procédé qui permet de relier les réseaux de télécommunication entre eux ainsi que l'accès des consommateurs aux services des autres fournisseurs que celui auprès duquel ils sont abonnés pour le raccordement. Elle garantit donc que les nouveaux opérateurs qui n'ont pas de réseau complet puissent, malgré tout, offrir des prestations et parvenir aux abonnés en particulier sur le dernier tronçon ("last mile"). La loi sur les télécommunications²⁰ prévoit que les fournisseurs de services de télécommunication qui occupent une position dominante sur le marché sont tenus de garantir l'interconnexion aux autres opérateurs et ceci sur la base de prix transparents et alignés sur les coûts. Le législateur, en édictant cette prescription, a montré toute l'importance qu'il accordait à cette procédure qui, dans la phase pionnière de l'ouverture du marché des télécommunications, a pour but d'encourager une concurrence efficace et d'offrir aux nouveaux opérateurs la chance de s'assurer une part critique minimale du marché.

La loi prévoit que le fournisseur tenu d'offrir l'interconnexion et celui qui la demande négocient les conditions d'interconnexion pendant trois mois et que, s'ils ne sont parvenus à un accord dans ce délai, ils peuvent saisir la ComCom. Si une des parties le demande ou sur sa propre initiative, la commission peut prendre des mesures provisionnelles pour garantir l'interconnexion pendant la procédure. Lorsque l'office a terminé l'instruction, il organise une

procédure de conciliation. Si celle-ci échoue, alors la commission décide des conditions d'interconnexion et fixe les prix.

A partir du mois d'avril 1998, cinq requêtes ont été déposées auprès de la ComCom. Il s'agit de deux requêtes d'opérateurs de réseaux fixes contre Swisscom, d'un opérateur de téléphonie contre Swisscom, d'un opérateur utilisant des lignes louées ainsi que d'un fournisseur de services d'accès à internet contre un câblodistributeur.

Le 29 avril 1998, la ComCom a décidé de prendre des mesures provisionnelles en faveur de Sunrise, dont le contrat provisoire avec Swisscom arrivait à échéance un jour plus tard. La requête de Sunrise contenait un double aspect: elle voulait d'une part que la ComCom lui garantisse la poursuite des services d'interconnexion qu'elle avait défini contractuellement pour la période de janvier à fin avril et, d'autre part, elle voulait ces prestations à des prix inférieurs à ceux offerts par Swisscom. La ComCom a accédé à la première requête de Sunrise d'obliger Swisscom de continuer à fournir les prestations d'interconnexion qu'elle fournissait dans les quatre premiers mois de l'année et, en partie à la deuxième requête, puisqu'elle a fixé des prix inférieurs à ceux demandés par Swisscom de 4 à 25% selon les services. Il faut souligner que ces prix étaient supérieurs aux prix revendiqués par Sunrise; la ComCom s'est basée sur une étude remise en décembre 1997 par la société de consultant OVUM²¹ qui a pris pour référence des valeurs moyennes d'interconnexion pratiquées en 1997 au Danemark, en France, aux Pays-Bas, en Espagne, en Suède, en Grande-Bretagne et aux États-Unis. A ces prix, la ComCom a ajouté 10% pour tenir compte des "charges découlant des conditions de l'ancien droit (...)"^{21bis}. Le tarif ainsi adopté se situe entre celui revendiqué par Sunrise et celui demandé par Swisscom et a eu pour effet de permettre à Sunrise de proposer des tarifs compétitifs et d'éviter à Swisscom des préjudices majeurs.

Le déroulement de la procédure a mis en évidence la complexité des problèmes, tant du point de vue de la matière à régler que des aspects formels de la procédure elle-même. Ainsi, le 7 août, la ComCom a dû prendre une décision à propos du droit de consultation des actes, suite à une plainte de Sunrise du 14 juillet 1998 qui avait pour but la consultation des pièces du dossier. En effet, Sunrise a fait valoir que pour pouvoir se déterminer dans la cause principale, il était essentiel qu'elle puisse avoir accès aux dossiers classés confidentiels par Swisscom. La commission a dû procéder à une pesée des intérêts particulièrement délicate car sont en présence ici, d'une part, le droit à la consultation des pièces et, d'autre part, le

²⁰ RS 784.10, art. 11

²¹ Ovum, *Interconnect in Switzerland. A report to Ofcom*, December 1997. Cette étude est disponible sur le site internet de l'OFCOM.

^{21bis} La prise en compte de ces charges est prévue par l'article 65, al. 1, lit. e OST

droit de protéger des secrets d'affaires. Swisscom a fait valoir son intérêt à protéger ses secrets d'affaires, alors que Sunrise a avancé pour sa part qu'un refus d'accès au dossier l'empêchait de prendre position substantiellement sur les affirmations de Swisscom.

Les deux entreprises sont directement concurrentes, elles offrent potentiellement les mêmes services et s'adressent aux mêmes clients. Les bases de calcul pour la production de ces prestations contiennent, par conséquent, des secrets d'affaires évidents.

La commission a décidé de donner à Sunrise l'accès à la consultation de certaines pièces considérées par Swisscom comme confidentielles sous réserve des passages qu'elle a décidé de cacher, car comportant des secrets d'affaires dont l'intérêt à la protection l'emportait.

Swisscom a attaqué cette décision auprès du Tribunal fédéral. A la fin de l'année 1998, celui-ci ne s'était pas prononcé²².

La dernière des décisions importantes prises par la commission dans ces procédures d'interconnexion pour l'année 1998 date du 6 novembre et concerne diAx mobile et Swisscom. Pour rappel, diAx mobile s'est vue accorder la première concession de téléphonie mobile le 17 avril 1998 avec l'obligation de couvrir, fin novembre 1998, 59.3% de la population et 18.9% de la surface du pays. Le 26 octobre, diAx mobile adresse une requête à la ComCom afin d'obliger Swisscom à l'interconnexion sur la base de mesures superprovisionnelles. Le 4 novembre, Swisscom adresse à son tour une requête à la ComCom pour qu'elle prenne également des mesures superprovisionnelles afin de garantir l'interconnexion et ses conditions non-monétaires.

La commission, au vu des obligations de diAx découlant de la concession de téléphonie mobile, en considérant que l'interconnexion constitue une condition sine qua non de l'entrée de diAx mobile sur le marché, que ce marché est extrêmement dynamique (Swisscom annonçait à cette époque 40'000 nouveaux abonnés mensuels) et vu l'urgence de la situation, a édicté des mesures superprovisionnelles. La décision sur le prix d'interconnexion a été reportée à plus tard, car elle ne faisait pas partie de la requête pour des mesures superprovisionnelles.

Les procédures étaient encore toutes ouvertes à la fin de l'année 1998²³.

²² Il faut relever ici qu'au moment de la rédaction de ce rapport, la procédure de conciliation a eu lieu en janvier 1999 pour Sunrise vs. Swisscom et en février 1999 pour diAx vs. Swisscom et que ces deux procédures ont abouti à un accord entre les parties. Par conséquent, le Tribunal fédéral a classé cette affaire.

²³ voir note 22

3.3 Bilan de la ComCom

3.3.1 Aspect structurel

Du point de vue structurel, la LTC assigne au Conseil fédéral des compétences limitées à la promulgation des ordonnances, tandis que la loi sur la radio et la télévision lui confère les pleines compétences de l'autorité exécutive. La LTC donne une grande partie des compétences exécutives à la ComCom, en tant qu'autorité indépendante. L'OFCOM est, quant à lui, soumis à ces deux autorités, à savoir d'une part au DETEC (resp. au Conseil fédéral) pour tout ce qui a trait au domaine de la radio et télévision, de même que pour les tâches législatives en matière de télécommunication et, d'autre part, à la ComCom pour les tâches exécutives dans le domaine des télécommunications. En effet, la ComCom peut déléguer des tâches à l'OFCOM et lui imposer des directives.

C'est une solution empruntée au pragmatisme suisse, consciemment choisie par le législateur.

Le secrétariat de la ComCom prévu par la LTC a été aménagé sans recours à des spécialistes techniques et juridiques, qui sont cependant présents parmi les membres de la commission elle-même. La préoccupation majeure a été d'éviter la création d'un appareil bureaucratique parallèle à celui de l'OFCOM.

La commission a été d'emblée très consciente des aspects délicats de la solution légale, qui nécessite une attention toute particulière et constante de la part des différentes autorités en jeu. L'expérience des quinze premiers mois montre que cette répartition des rôles a fonctionné et a permis de garantir le respect des compétences respectives de chacune des autorités.

3.3.2 Concessions de radiofréquences

Le développement de l'activité de Swisscom mobile en régime de monopole, son succès et donc l'acquisition d'une part importante de marché ainsi que l'octroi d'une concession par la LTC (art.66) a créé une situation de départ prédéterminée.

En effet, la loi garantit à Swisscom une concession sans qu'elle se soit pour cela acquittée d'un prix de mise à l'enchère. Cette position acquise a pour conséquence que le marché ne peut fonctionner selon la théorie.

Dans ces conditions, les nouveaux opérateurs sont entrés sur le marché avec des conditions défavorables par rapport à celui qui était déjà actif; si, en plus, ils avaient dû payer un prix de

mise à l'enchère, qui aurait pu se chiffrer en dizaines voire en centaines de millions, avant d'avoir commencé une quelconque activité commerciale, la situation aurait pu devenir particulièrement délicate et préjudiciable à une concurrence équitable, dont les consommateurs auraient pâti en premier lieu. C'est sur la base de ces considérations que la ComCom a décidé de procéder à un concours avec évaluation sur la base de critères définis dans l'appel d'offres et non pas à une mise aux enchères.

Pour les nouveaux cas d'octroi de concessions auxquels la ComCom est en train de se préparer (voir 3.2.5), la situation se présente de façon fondamentalement différente. Il s'agit de nouveaux domaines d'activité, où aucun opérateur n'est encore actif, ce qui a pour conséquence que tous les concessionnaires partent avec les mêmes conditions de départ et peuvent donc être appelés à payer un prix de mise à l'enchère.

La ComCom est donc en train de se préparer à appliquer différents types de mise aux enchères.

Il faut tout de même rappeler que les deux systèmes d'octroi présentent une série d'avantages et de désavantages et, en particulier, que le système de mise aux enchères n'exclut pas forcément le recours au Tribunal fédéral.

3.3.3 Interconnexion

L'expérience de la première année d'application des dispositions légales sur l'interconnexion (art. 11) et les lignes louées (art. 12, où la procédure applicable est analogue à celle de l'art. 11) amène à la constatation que le déroulement de la procédure de fixation des prix d'interconnexion, dans les cas où les parties n'arrivent pas à s'entendre, est très long. Cet état de fait oblige les nouveaux opérateurs à devoir planifier leurs affaires sans cet élément important que constitue le prix de l'interconnexion pour l'établissement de leurs tarifs et de leur planification financière.

Ainsi, par exemple, s'il n'y avait pas eu d'accord au cours des procédures de conciliation en janvier et février 1999, les prix d'interconnexion contestés au début d'avril 1998, auraient fait l'objet d'une décision définitive au cours du printemps 1999. Si, en plus, une des parties avaient fait recours au Tribunal fédéral, les prix d'interconnexion 1998 n'auraient très probablement pas été fixés de façon définitive avant l'an 2000, ce qui aurait eu pour conséquence une certaine insécurité sur le marché des télécommunications suisse, guère propice au développement d'une concurrence efficace. Lorsque le législateur a donné la

primauté à la négociation entre les opérateurs, et ensuite seulement, a prévu le recours à l'autorité, contrairement à ce qui a été adopté dans d'autres pays, il n'avait sans doute pas prévu ce qui s'est produit dans cette phase délicate de transition du monopole à un marché ouvert.

Si une nouvelle culture de la négociation ne devait s'installer que très lentement, les conséquences négatives sur le développement du marché deviendraient évidentes.

3.3.4 Transparence vs. secret d'affaires

Autant les procédures d'interconnexion que les procédures de recours contre les concessions de téléphonie mobile ont mis en évidence un autre problème lié à l'activité du régulateur.

Il s'agit de l'antagonisme entre l'exigence de transparence dans le traitement des dossiers, avancée de façon compréhensible au nom du droit du public à être informé (ou du droit de la partie adverse) et l'exigence de respect du secret d'affaires, avancée par l'entreprise attaquée.

Comme il a été démontré dans le chapitre sur l'interconnexion (3.2.6), ce conflit est inhérent à la nature même de ces négociations et ne saurait être éliminé en optant pour l'une ou pour l'autre. Seule la crédibilité des organismes de régulation (ComCom et OFCOM) permet de trouver un équilibre viable, qui évite en particulier que la voie de la plainte ne devienne un instrument pour nuire à un concurrent.

4. LIBERALISATION: BILAN DE LA PREMIERE ANNEE

4.1 Services de télécommunication

Au 31 décembre 1998, 171 sociétés fournissaient des services de télécommunication en Suisse en étant soit simplement enregistrées (103), soit au bénéfice d'une concession (55) ou encore d'une concession mobile (13).

Parmi ces sociétés, 66 offraient des services de téléphonie, 32 la téléphonie par l'intermédiaire de l'interconnexion et 16 offraient la téléphonie par leur propre réseau

physique (national ou régional). De plus, 126 sociétés offraient des services d'accès à Internet et 44 un service de transmission de données.

En matière de prix de télécommunications, même s'il est difficile de comparer les tarifs des opérateurs, on constate cependant une baisse généralisée des prix. C'est dans le domaine de la téléphonie locale que les baisses de prix sont les moins importantes et dans la téléphonie internationale qu'elles sont les plus conséquentes. Cela s'explique notamment par le fait que la concurrence est beaucoup plus forte dans cette dernière, dans le domaine local seul Sunrise offre, à fin 1998, une alternative à Swisscom.

Après comparaison des prix, on note que la différence moyenne de prix des nouveaux opérateurs dans le domaine local et national se situe entre 0 et - 50% par rapport aux tarifs de Swisscom et de -20 à - 50 % dans le domaine international.

Si l'on considère l'index des prix à la consommation, on constate une baisse de sa composante télécommunication de 13% env. pour la période d'août 1997 à décembre 1998.

Malgré quelques retards, la concurrence dans le domaine de la téléphonie mobile a démarré à la fin de l'année.

Pour l'utilisateur final, la diversité des offres (confectionnées en différents paquets et liées à des rabais multiformes) rend le marché moins transparent et le choix plus difficile (surtout par rapport à la situation où il n'y avait pas de choix!). Les organisations qui s'occupent des intérêts des consommatrices et des consommateurs sont à l'oeuvre pour démêler l'écheveau parfois inextricable des offres et font un excellent travail.

Les investissements ont atteint un niveau considérable, en faisant augmenter le chiffre d'affaires de la branche des télécommunications (industrie et fournisseurs de services) de quelques 13%, en atteignant environ 19 milliards de francs en 1998.

On a constaté une augmentation des places de travail d'environ 2.5%, mais on ne saurait pronostiquer ni la continuation de cette tendance ni le maintien du niveau atteint. Le marché du travail dans les télécommunications, que ce soit dans les domaines technique ou commercial est tari, ce qui conduit les entreprises à embaucher du personnel étranger.

Le marché suisse des télécommunications montre en tous cas une attractivité considérable, également pour les opérateurs étrangers.

4.2 Service universel

Au cours des travaux de mise en place de la nouvelle législation, la préoccupation de garantir une desserte de qualité à des prix non discriminatoires dans les régions périphériques et de montagne était très présente.

De là, les mesures prévues aux articles 14 - 21 LTC qui règlent le service universel, en particulier les articles 16 et 17 qui, d'une part, définissent les prestations du service universel et la capacité du Conseil fédéral de les adapter régulièrement, et, d'autre part, déterminent une politique de qualité et de prix (qualité déterminée et prix plafonds).

Au bout des douze premiers mois de libéralisation du marché, on peut tirer un premier bilan très positif. Les craintes de certains milieux de voir se détériorer les conditions des télécommunications dans ces régions, soit au niveau des prestations, soit au niveau des tarifs, ne se sont pour l'instant pas réalisées et on peut espérer que la situation reste aussi satisfaisante dans les années à venir.

4.3 Interconnexion

A la fin de l'année 1998, 26 contrats d'interconnexion avaient été signés par des sociétés avec Swisscom et 6 contrats avaient été conclus avec d'autres sociétés. C'est le sujet qui a largement dominé la scène, surtout les débats à l'intérieur de la branche, et qui a causé un certain malaise. A la fin 1998, on n'avait aucun élément pour être optimiste quant aux suites des procédures en cours, en particulier dans le domaine assez particulier des lignes louées. Au moins dans le domaine des réseaux fixes, le travail de l'OFCOM a permis d'atteindre des résultats très intéressants au début de 1999, ce qui nourrit l'espoir que la culture de l'autorégulation s'installe peu à peu parmi les opérateurs sur le marché.

5. **PERSPECTIVES**

Le thème de l'interconnexion va occuper la scène longtemps encore, surtout qu'au début de l'an 2000, un nouveau système de calcul est prévu par l'ordonnance du Conseil fédéral et les négociations devront donc commencer en 1999. Il est assez possible qu'à la suite des expériences faites (en Suisse et ailleurs), on adopte des mesures nouvelles dans la direction de l' "unbundling" de la "boucle locale".

Si les quelque 170 fournisseurs de services de télécommunication témoigne du grand intérêt pour le marché suisse, la dimension de ce marché et l'évolution en cours au niveau mondial

vont amener à une concentration des forces, par le biais de toute la gamme de possibilités que les marchés connaissent ("joint ventures" fondées sur la convergences des services ou sur l'extension du marché, achats, fusions, retraits, faillites). Une partie de ces évènements se dérouleront hors de la Suisse, mais déployeront également leurs effets sur le marché national.

Bien que le domaine ne soit pas de la compétence de la ComCom, en tant qu'organe de régulation du marché, on ne peut pas manquer de souligner les progrès accomplis en Suisse dans le domaine des télécommunications et surtout combien de possibilités s'ouvrent et demandent d'être soutenues – dans l'intérêt du pays - dans différentes domaines (formation de base, professionnelle, académique; recherche scientifique; développement technologique; transfert et utilisation des connaissances aussi par la création de nouvelles entreprises; culture; politique etc.).

Berne, le 15 juin 1999

Au nom de la Commission fédérale de la communication

Dr. Fulvio Caccia

Président